



CIRCULAIRE N° 2016-02 DU 11 JANVIER 2016

**Direction des Affaires Juridiques**

INSY003-JUP

## Titre

**Plafond des contributions à l'assurance chômage :  
exercice 2016**

## Objet

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est fixé à 12 872 euros par mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 154 464 euros pour 2016.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2016-02 DU 11 JANVIER 2016

**Direction des Affaires Juridiques**

**Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2016**

L'arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (J.O. du 24 décembre 2015) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 218 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2016, est donc égal à 38 616 euros.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 12 872 euros par mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Pour l'année 2016, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à 154 464 euros.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

- **Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (J.O. du 24 décembre 2015)**

**Pièce jointe**

**Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond  
de la sécurité sociale pour 2016  
(J.O. du 24 décembre 2015)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016

NOR : AFSS1530064A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 novembre 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 218 euros ;
- valeur journalière : 177 euros.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

P. AUZARY

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON